|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/FMI/2016/CRP.1 |
|  |  | Distr.: restreinte13 octobre 2016FrançaisOriginal: anglais |

**Conseil des droits de l’homme**
**Forum sur les questions relatives aux minorités**

**Neuvième session**
24–25 novembre 2016

 Projets de recommandations sur les minorités dans les situations de crises humanitaires

Table des matières

 *Page*

 I. Introduction 3

 II. Considérations générales 5

 III. Prévenir les crises et leurs effets disproportionnés sur les minorités 6

 IV. Promouvoir, pendant les crises, une approche fondée sur les droits
des minorités 9

 V. Les droits des minorités en situation d’après crise 12

 I. Introduction

1. Le présent document, établi en application des résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l’homme, contient les projets de recommandations qui seront examinés lors de la neuvième session du Forum sur les questions relatives aux minorités dans les situations de crises humanitaires (24 – 25 novembre 2016). Les participants au Forum devront prendre en considération le thème « Les minorités dans les situations de crises humanitaires » et préparer des recommandations thématiques. Les projets de recommandations ci-dessous serviront de point de départ aux discussions du Forum. Ils s’inspirent des conclusions du rapport soumis à l’Assemblée générale par la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités (A/71/254). Les recommandations finales seront présentées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités au Conseil des droits de l’homme, lors de sa trente-quatrième session, en mars 2017.

2. Les projets de recommandations se fondent principalement sur les dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[[1]](#footnote-2) dans laquelle il est indiqué que la mise en œuvre générale des droits des minorités et l’existence de cadres institutionnels et généraux appropriés peuvent contribuer efficacement à éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des membres des minorités ainsi qu’à promouvoir leur pleine égalité devant la loi sans aucune discrimination.

3. Les projets de recommandations s’appuient aussi sur le droit international des droits de l’homme, le droit international des réfugiés, le droit pénal international, le droit international des interventions lors de catastrophes et le droit international humanitaire, ainsi que les normes connexes existantes. Cela inclut les instruments régionaux. Parmi les instruments pertinents, il convient de citer : les neuf traités des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, les Principes directeurs des Nations Unies sur les déplacements internes (1998), le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (2006) du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala, 2012) et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984).

4. Les projets de recommandations s’appuient également sur des codes de conduite, guides et séries d’instruments, tels que le code de conduite pour le Mouvement international de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophes[[2]](#footnote-3), les Normes humanitaires fondamentales sur la qualité et la responsabilité de l’Initiative pour l’élaboration de normes communes[[3]](#footnote-4), la Charte humanitaire et les normes minimales pour l’intervention humanitaire du Sphere Project[[4]](#footnote-5) , le Cadre opérationnel de l'obligation redditionnelle envers les populations affectées du Comité permanent interorganisations[[5]](#footnote-6), le document Travailler avec les minorités et les *peuples autochtones dans les situations de déplacement forcé* élaboré par le HCR (2011)[[6]](#footnote-7), le manuel sur une approche fondée sur la communauté dans les opérations du HCR[[7]](#footnote-8) (2008), la publication *Guide de ressources et Guide pratique du PNUD : «Les minorités marginalisées dans la programmation du développement»* (2010)[[8]](#footnote-9), la Brochure No. 12 du Guide des Nations Unies relatif aux minorités : Protection des réfugiés qui appartiennent à des minorités[[9]](#footnote-10), le Code des bonnes pratiques de la gestion et du soutien du personnel d’aide humanitaire de People in Aid[[10]](#footnote-11), le COMPAS Qualité[[11]](#footnote-12) et les Principes du Comité d’aide au développement de l’OCDE pour évaluer l’aide au développement et l’assistance humanitaire[[12]](#footnote-13).

5. Les projets de recommandations soulignent la responsabilité principale de l’État : contribuer continuellement à construire des communautés minoritaires résilientes et préparées, en mesure de réagir efficacement lorsqu’éclatent les crises et, si une crise survient ou lorsqu’elle se manifeste, à apporter une aide appropriée et en temps opportun, qui correspond aux besoins spécifiques des communautés minoritaires. Remplir ces responsabilités exige notamment une planification globale des crises et des éventualités avec la participation effective et significative des minorités. Les projets de recommandations concernent également les entités des Nations Unies, qui sont l’acteur principal de l’effort humanitaire, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les groupes minoritaires et les autres acteurs non étatiques.

6. Les projets de recommandations se saisissent d’un large éventail de situations de crise, dont certaines affecteront l’ensemble de la population et pas seulement les minorités. Une approche de l’effort humanitaire fondée sur les droits doit s’appliquer à toutes les personnes affectées par une crise ; cependant, l’objectif particulier des présentes recommandations est de s’assurer que les minorités ne sont plus marginalisées ou ne font plus l’objet de discriminations pendant ou après un conflit, une catastrophe, une pandémie ou une autre crise humanitaire.

7. Les minorités sont souvent affectées de façon disproportionnée par les crises humanitaires, notamment par les violences dues à un conflit, ou les dégâts et destructions provoqués par des catastrophes naturelles ou dues à l’homme. Elle sont parfois directement ciblées par des États ou des groupes armés, victimes de meurtres, de viols, d’actes de torture, de privations de liberté, et peuvent subir des conséquences de conflits ou de catastrophes plus graves en raison d’une situation sociale et économique précaire préexistante, des zones ou des régions dans lesquelles elles vivent, ou de leur accès restreint aux biens et services de base à cause de la discrimination directe ou indirecte dont elles font l’objet de la part des institutions.

8. Dans le contexte des propositions de réforme plus vastes de l’action humanitaire[[13]](#footnote-14), les projets de recommandations ont pour objet d’encourager le débat sur les meilleures pratiques visant à assurer la protection des minorités lors des crises humanitaires.

9. Les meilleures pratiques doivent refléter la diversité et la complémentarité des acteurs internationaux, nationaux et locaux impliqués dans les efforts en matière de secours humanitaires, et encourager le leadership à l’échelle locale ainsi que la participation efficace des communautés minoritaires aux opérations de secours. À toutes les étapes du cycle de l’assistance humanitaire, les acteurs de l’action humanitaire, y compris les États, doivent être conscients de la présence des minorités au sein de l’ensemble des populations affectées, et s’assurer que les besoins particuliers des minorités, et de ceux qui au sein des groupes minoritaires peuvent être confrontés à des formes multiples et convergentes de discrimination, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les membres de la communauté LGBTI et les personnes handicapées, sont dûment pris en compte dans la programmation et la mise en œuvre.

10. Les recommandations sont conçues pour être appliquées dans des pays présentant des contextes politiques, religieux, historiques et culturels différents, dans le plein respect des normes universelles relatives aux droits de l’homme et indépendamment de toute idéologie, religion ou système de valeurs spécifique à l’État concerné.

11. Les parties prenantes qui ne peuvent pas participer au Forum sont encouragées à soumettre des observations écrites.

 II. Considérations générales

12. Les projets de recommandations doivent être examinés conjointement avec le rapport du Rapporteur spécial sur les minorités dans des situations de crises humanitaires (A/71/254), et avec les recommandations formulées lors de sessions précédentes du Forum sur les questions relatives aux minorités, en particulier lors de la septième session du Forum, sur la prévention de la violence et des atrocités visant des minorités (A/HRC/28/77).

13. Les projets de recommandations adoptent une approche fondée sur les droits, considérant en particulier que :

* les bénéficiaires de l’assistance, femmes et hommes quels que soient leurs origines ethniques, religieuses, nationales et linguistiques ou leur âge et leurs capacités physiques, sont reconnus comme des sujets actifs et des détenteurs de droits qui ont des droits et des obligations, plutôt que comme des victimes passives ;
* la voix des bénéficiaires de l’assistance humanitaire, y compris des minorités, doit être entendue, de façon à leur permettre d’identifier leurs besoins et leurs priorités ; et
* que l’État et les acteurs humanitaires non étatiques doivent s’acquitter de ces responsabilités à l’égard des minorités affectées par les crises.

14. Les recommandations adoptent une approche chronologique couvrant les trois étapes des crises humanitaires : la prévention et les mesures rapides avant que la crise n’éclate, la réponse immédiate et permanente aux crises et leur gestion, et le relèvement après une crise.

15. Toutes les mesures prises doivent, dans toute la mesure du possible, être élaborées, conçues, mises en œuvre, contrôlées et évaluées en consultation avec les minorités et avec leur participation effective. Les mesures de mise en œuvre des recommandations doivent également avoir une approche soucieuse de l’égalité entre les sexes, car les catastrophes et les conflits ont souvent une incidence particulièrement négative sur les femmes et les filles des minorités, et elles peuvent être confrontées à des formes multiples et convergentes de discrimination[[14]](#footnote-15).

16. La plupart des recommandations ci-après s’appliquent aussi bien aux acteurs étatiques que non étatiques. Bien que certaines recommandations reflètent les responsabilités spécifiques des États, où, en raison des circonstances de la crise ou d’autres facteurs, des acteurs non étatiques contrôlent dans la pratique un territoire où des groupes minoritaires sont présents, ou exercent des rôles traditionnellement dévolus aux autorités étatiques, les acteurs non étatiques doivent respecter les recommandations formulées ci-après pour les États.

17. À toutes les étapes, les communautés minoritaires sont encouragées à jouer un rôle actif dans la planification des crises humanitaires susceptibles de les affecter, dans l’identification des actions et la participation aux mesures visant à soutenir la communauté minoritaire pendant les crises, afin de continuellement documenter et signaler leurs besoins et leur condition pendant et après une crise, et de consulter les responsables internationaux ou locaux (lorsque cela ne crée pas de risques pour la communauté ou ses membres ou ne les aggrave pas) ou les organisations humanitaires compétentes.

18. Dans les situations de crises humanitaires, les organisations régionales doivent renforcer leur rôle en tant que garants des droits de minorités, tirer parti de leur proximité culturelle et géographique avec les personnes affectées par la crise, et des relations qu’elles ont établies sur le long terme avec les gouvernements régionaux.

 III. Prévenir les crises et leurs effets disproportionnés sur les minorités

19. En tant qu’élément essentiel de la protection des minorités et de la bonne gouvernance, les États doivent intégralement et globalement mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

20. Afin d’empêcher les crises et d’atténuer l’impact disproportionné des crises sur les minorités, les États et, le cas échéant, les acteurs non étatiques, doivent :

(a) à tout moment inclure le respect, la protection et la réalisation des droits des minorités en tant qu’éléments essentiels de leur gouvernance quotidienne et de leurs programmes de développement afin de désamorcer les sources de tension entre les communautés minoritaires et majoritaires, de prévenir les conflits et de favoriser l’intégration, la résistance et la préparation de communautés minoritaires qui ne soient pas désavantagées par rapport aux autres groupes de la société lorsqu’une crise survient.

(b) utiliser des mécanismes d’alerte précoce intégrant des indicateurs des droits des minorités afin d’identifier les premiers signes des crises et d’une détérioration de la situation.

Les mécanismes d’alerte précoce peuvent contribuer à prévenir l’escalade des tensions et des violations des droits de l’homme. Ces indicateurs comprennent : l’historique des violences ethniques, la mesure dans laquelle l’identité des différentes communautés minoritaires est respectée et promue, le niveau de participation des minorités dans la vie politique, économique et culturelle, et le degré d’accès égal et effectif à la justice et aux recours efficaces en cas de violations des droits de homme.

(c) mettre en œuvre des mesures efficaces afin de prévenir la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence.

(d) élaborer une planification des réactions face aux catastrophes efficace et appropriée et renforcer la préparation des personnes susceptibles d’être touchées grâce à une participation efficace des communautés exposées qui ne néglige pas les besoins spécifiques des populations vulnérables, notamment des minorités.

(e) collaborer de façon proactive avec les communautés minoritaires exclues (en particulier celles qui vivent dans des régions reculées, ou dans des zones urbaines marginalisées, par exemple des bidonvilles) afin d’élaborer des évaluations des risques et des plans de secours visant à s’assurer que ces communautés bénéficieront d’une aide adaptée à leurs besoins lorsque surviendra une crise.

(f) établir un cadre institutionnel de façon à s’assurer que les questions minoritaires sont prises en considération au sein des organes nationaux compétents, y compris ceux qui s’occupent de l’action humanitaire.

(g) veiller à ce que ces organes prennent les responsabilités appropriées pour s’assurer que les besoins des minorités sont convenablement évalués, notamment grâce à la collecte et à l’analyse de données, et que des programmes ciblés sont établis pour mieux venir en aide aux minorités en cas de crise humanitaire.

Des données ventilées doivent être recueillies conformément aux normes internationales, si possible par appartenance ethnique, linguistique et religieuse, et en tenant compte de l’âge et du sexe, et contribuer à l’élaboration de projets et de programmes sur les droits des minorités mieux informés et plus efficaces. Les indicateurs des droits des minorités doivent servir de base à une évaluation du respect des principes de non-discrimination et d’égalité, qui peut contribuer à identifier les conflits potentiels dès les premiers stades.

(h) travailler de concert avec les communautés minoritaires afin d’élaborer et de mettre en œuvre des outils de communication efficaces et fiables, afin de s’assurer que la communication dans les deux sens fonctionnera efficacement en cas de crise.

(i) établir des mécanismes de plainte afin que les minorités puissent faire entendre leurs préoccupations et diffuser des informations sur leur existence.

À cet égard, les États doivent rechercher et poursuivre efficacement les personnes soupçonnées de crimes de haine et d’incitation à la haine, de persécution, de violence généralisée et systématique, d’atrocités, de violence sexuelle et d’actes de génocide perpétrés à l’encontre de minorités.

(j) retirer dans le droit ou dans la pratique toute disposition discriminatoire à l’égard de tout groupe en raison de son appartenance ethnique ou religieuse qui peut le rendre vulnérable, y compris les politiques nationales discriminatoires telles que le déni ou la privation de citoyenneté, car les minorités apatrides souffrent de façon disproportionnée de l’incidence des crises humanitaires.

(k) mettre en œuvre une approche communautaire lors de la planification de l’action humanitaire, dans le but de créer de réels partenariats, d’établir un contact initial avec les communautés minoritaires, et de soutenir la participation des communautés lors de la réalisation de l’intervention[[15]](#footnote-16).

(l) augmenter les efforts de solidarité internationaux en soutenant les capacités nationales d’intervention humanitaire dans d’autres État, à la fois bilatéralement et par le truchement des organisations régionales et internationales, notamment grâce à la formation aux cadres internationaux de la protection des minorités et de l’assistance technique, et en renforçant les mécanismes nationaux de protection et d’intervention auprès des minorités se trouvant dans des situations de crise.

21. Les institutions nationales de défense des droits de l’homme doivent mener des activités de suivi et de communication d’informations, et exercer toute fonction ou autorité visant à jeter les bases de la protection et de la non-discrimination à l’égard des minorités se trouvant dans des situations de crise, et à prévenir ces crises ou leur incidence disproportionnée sur les minorités.

22. En ce qui concerne les Nations Unies et les autres acteurs humanitaires et du développement :

(a) Outre sa note d’orientation relative à la discrimination raciale et à la protection des minorités, en particulier pour ce qui concerne l’aide humanitaire[[16]](#footnote-17), le Secrétaire général de l’ONU devrait élaborer une stratégie globale des Nations Unies visant à garantir une approche systématique des droits des minorités dans l’ensemble des travaux de programmation des Nations Unies, notamment et en particulier pour les activités humanitaires et de secours. Une approche systématique des droits des minorités devrait être adoptée pour l’ensemble des activités connexes des Nations Unies, potentiellement grâce à l’élaboration d’un guide pratique qui serait utilisé lors de l’élaboration et de la mise en œuvre des programmes d’aide humanitaire.

(b) Il conviendrait de prendre en considération la nomination de fonctionnaires experts comme points focaux chargés des minorités au sein des Nations Unies et d’autres organisations, ainsi que la formation de l’ensemble du personnel de l’action humanitaire aux questions relatives aux droits des minorités afin de s’assurer qu’il est en mesure d’identifier les situations de discrimination à l’égard des minorités dans les situations de crise, et mieux équipé pour répondre de façon appropriée aux besoins des minorités.

(c) Les acteurs humanitaires doivent faire des recherches sur la situation des minorités, évaluer leurs besoins et les aider à faire entendre leurs préoccupations afin de préparer les évaluations des risques avant les crises potentielles et d’améliorer la préparation des minorités à ces crises. Sur cette base, les Nations Unies et les autres acteurs humanitaires doivent mener des activités de plaidoyer auprès des autorités nationales afin de les inciter à prendre en compte la situation des minorités et d’améliorer leur préparation aux crises potentielles.

(d) Les Nations Unies et les acteurs humanitaires devraient sensibiliser les populations minoritaires menacées de déplacement pendant une crise, leur faire prendre conscience de la possibilité et des avantages du partage de leurs préoccupations et de leurs craintes avec les entités nationales, telles que les institutions nationales de défense des droits de l’homme, ou les organisations internationales.

(e) Les Nations Unies et les autres acteurs humanitaires doivent, dans leur domaine de compétence, travailler de concert avec les communautés minoritaires afin de les aider, notamment, à développer leur préparation et leur résistance ; à partager les informations dans un format et dans une langue adaptés à chaque communauté, notamment les données détaillant et expliquant les risques potentiels auxquels elles sont confrontées ; et à partager les informations avec la communauté sur les plans du gouvernement et de l’organisation si les risques devaient se concrétiser. Ils doivent travailler avec les communautés afin d’identifier les risques qu’elles encourent ainsi que les stratégies en mesure de les atténuer.

(f) Au stade de la planification des crises potentielles, les Nations Unies et les autres acteurs humanitaires doivent évaluer les obstacles potentiels en matière de sécurité et de logistique à la distribution égale de l’aide, trouver des moyens de s’assurer que les groupes minoritaires reçoivent l’aide dont ils ont besoin, quelles que soient les zones reculées dans lesquels ils vivent, leurs conditions de précarité et d’isolement par rapport au reste de la société, et trouver les moyens de maintenir ouverts les canaux de distribution en dépit des préoccupations concernant les questions de sécurité.

 IV. Promouvoir, pendant les crises, une approche fondée sur les droits des minorités

23. Pendant les crises humanitaires, les États et, le cas échéant, les acteurs non étatiques doivent :

(a) pleinement respecter le droit international des droits de l’homme et le droit international humanitaire lorsqu’ils s’appliquent afin de réduire de façon significative le nombre des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes qui souffrent dans les zones de conflit, y compris les membres des minorités.

(b) s’assurer que les groupes minoritaires reçoivent à tout moment la même protection contre les attaques que les autres civils, y compris l’accès à des lieux sûrs, et qu’ils ne font l’objet d’aucune forme de discrimination pendant les crises.

(c) prêter une attention particulière – lorsqu’ils déploient les services de sécurité chargés de protéger les populations menacées – aux questions et préoccupations des communautés ainsi qu’à la méfiance que certains groupes minoritaires peuvent éprouver à l’égard des forces de sécurité.

(d) s’assurer que les réponses apportées en matière de protection sont participatives, non discriminatoires et sensibles aux besoins spécifiques des minorités[[17]](#footnote-18).

(e) garantir l’accès de l’ensemble des acteurs impliqués dans la fourniture de l’aide humanitaire à toutes les régions et populations qui ont besoin d’aide, sans discrimination.

(f) établir ou continuer à maintenir les voies de communication ouvertes avec les communautés affectées, et fournir des informations en temps voulu dans un format et dans une langue qui est appropriée et culturellement adaptée à des groupes minoritaires spécifiques.

(g) intégrer la protection contre les déplacements dans la législation et les politiques, et éviter les déplacements forcés des groupes minoritaires, notamment des personnes en situation de dépendance particulière ou attachées à leurs terres pour des raisons touchant à leurs moyens de subsistance ou à leur patrimoine culturel. Lorsque les déplacements sont inévitables, s’assurer, en consultation avec les minorités affectées, que les solutions de déplacement provisoire et de plus long terme sont pleinement conformes aux normes internationales pour ce qui concerne les options en matière de logement, de fourniture de services et de moyens de subsistance.

(h) s’assurer que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays et les autres normes législatives nationales ou régionales sont pleinement respectés, y compris pour les personnes appartenant à des minorités.

(i) s’assurer que l’enregistrement de l’ensemble des personnes affectées par des crises ou déplacées à cause de crises est effectué d’une manière non discriminatoire. Pendant le processus d’enregistrement des personnes déplacées à cause d’un conflit ou d’une catastrophe, les populations déplacées doivent être libres de spécifier toute caractéristique relative à leur identité, et également libres de choisir si elles doivent ou non être identifiées comme appartenant à un groupe minoritaire.

(j) fournir le soutien nécessaire aux communautés, notamment aux communautés minoritaires, en agissant comme des familles d’accueil pour les populations déplacées à la suite de crises humanitaires.

(k) mettre en œuvre, conformément aux recommandations du Comité des Nations Unies pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes[[18]](#footnote-19), des mesures de sécurité spéciales et des systèmes d’alerte précoce visant à protéger les femmes appartenant à une minorité des actes de violence sexiste ou des abus sexuels, étant donné que les femmes sont particulièrement exposées à la violence, y compris à la violence sexuelle, pendant ou après les conflits.

(l) interdire les expulsions forcées, les démolitions de maisons et les destructions de zones agricoles ainsi que la confiscation arbitraire ou l’expropriation de terres comme mesure punitive ou comme instrument ou méthode de guerre dirigés contre certains groupes minoritaires[[19]](#footnote-20).

(m) prévenir toute restriction indésirable en matière de liberté de circulation à l’encontre de groupes particuliers de civils au seul motif que le groupe partage des caractéristiques ethniques, religieuses, linguistiques ou autres avec d’autres parties au conflit. Les États doivent garantir l’accès à la sécurité à l’ensemble des non combattants, y compris à ceux qui sont issus de minorités.

(n) déployer tous les efforts possibles pour préserver l’unité des familles des minorités affectées par des crises.

(o) garantir la délivrance ou le renouvellement, sans discrimination, des documents nécessaires pour accéder à l’aide humanitaire, aux services de base ou à l’état civil.

(p) s’assurer que les minorités sont représentées de façon appropriée au sein du personnel des institutions impliquées dans la distribution de l’aide humanitaire.

(q) prendre toutes les mesures possibles pour protéger le patrimoine culturel des communautés affectées par un conflit, conformément à la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954).

(r) s’assurer qu’une éducation adéquate et culturellement appropriée est dispensée auprès des communautés minoritaires, y compris dans les langues minoritaires.

(s) s’assurer que des mécanismes de responsabilisation sont disponibles, et que les groupes minoritaires ont accès à ces mécanismes à toutes les étapes du cycle de l’assistance humanitaire (voir, à cet égard, le cadre opérationnel de responsabilité à l’égard des populations touchées du CPI).

24. Les institutions nationales de défense des droits de l’homme doivent mener des activités de suivi et de communication d’informations, et exercer toute fonction ou autorité visant à assurer la protection et la non-discrimination à l’égard des minorités se trouvant dans des situations de crise, et à prévenir l’incidence disproportionnée de la crise sur les minorités.

25. Les Nations Unies et les autres acteurs humanitaires doivent :

(a) s’assurer que l’aide humanitaire ne parvient pas uniquement à ceux qui vivent dans les zones les plus accessibles, et trouver des solutions pour atteindre les zones plus reculées où vivent souvent les groupes minoritaires.

(b) s’assurer que les stratégies, programmes et activités ne renforcent pas, malencontreusement, la discrimination à l’égard de différents groupes ou leur exclusion, mais qu’au contraire, ils promeuvent l’égalité et le respect des droits de tous.

(c) s’assurer que les minorités ne font pas l’objet d’une discrimination lors de la distribution de l’aide humanitaire, notamment des produits alimentaires et des services de base, en particulier pour les soins de santé, l’eau potable, les denrées alimentaires et l’éducation, et que les services sociaux sont accessibles à tous et adaptés aux besoins spécifiques des femmes et des hommes appartenant à des minorités.

(d) prendre toutes les précautions nécessaires pour comprendre et traiter toute question ou tension résultant de la dynamique entre différents groupes minoritaires ou avec un groupe majoritaire, y compris dans les camps des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, et de la dynamique de ces différents groupes avec le gouvernement ou d’autres parties au conflit.

(e) identifier et mettre en œuvre des mesures visant à apporter une protection appropriée supplémentaire à ceux qui peuvent avoir souffert de traumatismes ou de persécutions avant que la crise n’éclate ou à cause de la crise.

(f) promouvoir et soutenir la collecte de données totalement ventilées sur les groupes minoritaires dans des refuges, des camps de réfugiés ou des camps de personnes déplacées à l’intérieur de leur pays, afin d’identifier les problèmes qui, autrement, auraient pu passer inaperçus en raison de la marginalisation de ces communautés, afin de contribuer à l’élaboration de solutions.

(g) accorder une attention particulière aux personnes qui peuvent faire l’objet de formes multiples et convergentes de discrimination dans les situations de crise, notamment les enfants non accompagnés, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Ils doivent également être préparés à intervenir au nom des réfugiés appartenant à des minorités ou autochtones qui rencontrent des problèmes de protection parce qu’ils n’ont pas de documents d’identité ou parce qu’ils sont apatrides.

(h) travailler en complémentarité avec les acteurs locaux afin de s’assurer que l’acheminement de l’aide humanitaire est facilité par les connaissances et la compréhension de la dynamique de la population et d’autres facteurs géographiques et locaux dont bénéficient les communautés minoritaires.

(i) veiller à ce que tous les acteurs coordonnent leurs stratégies et interactions avec les différents groupes minoritaires afin de s’assurer qu’une communication efficace et des stratégies communes permettent de fournir les biens et services nécessaires. Établir des relations et réellement communiquer avec les leaders des minorités, dans un langage et un format qui est spécifiquement adapté à chaque communauté, est la clé de la réalisation de cet objectif.

(j) compléter le travail de la société civile et chercher à identifier les causes et les éléments déclencheurs du déplacement des communautés minoritaires et évaluer si la cause du déplacement est liée à leur appartenance à une minorité. L’expérience spécifique des minorités dans les situations de crise humanitaire doit être documentée et diffusée dans le but de sensibiliser les gouvernements nationaux et la communauté internationale, et afin de favoriser une amélioration de la prise en compte de la situation des minorités confrontées à des crises, du soutien politique qui leur est apporté et de l’engagement de ressources en leur faveur.

(k) s’assurer que les minorités sont représentées au sein de leur direction et de leur personnel opérationnel, en recrutant du personnel qui est en mesure, par exemple, de communiquer dans les langues des minorités ou de comprendre les possibilités et les contraintes des cultures minoritaires, et d’améliorer la sensibilisation aux questions minoritaires.

(l) chercher à s’assurer que les minorités en situation de déplacement prolongé peuvent préserver leur culture ou leur religion, par exemple en fournissant un espace destiné à l’expression des traditions culturelles ou à la célébration des cérémonies religieuses, ou en facilitant la mise à disposition de services éducatifs, à l’intention des enfants, dans leur langue maternelle.

 V. Les droits de minorités en situation d’après crise

26.Après une crise humanitaire, les États et, le cas échéant, les acteurs non étatiques, doivent :

(a) soutenir les minorités qui sortent d’une crise, les consulter sur la façon dont elles souhaitent reconstruire leur vie, et prendre en considération les divers points de vue au sein de chaque communauté, y compris les opinions des femmes, les intérêts supérieurs des enfants, et les avis des jeunes et des personnes âgées.

(b) organiser et mettre en œuvre une consultation appropriée et constructive avec les minorités affectées par les crises, et veiller à mettre en place un mécanisme de plainte afin que les minorités puissent bénéficier d’un recours efficace lorsqu’elles font l’objet d’une discrimination lors d’une ou de plusieurs étapes de la fourniture de l’aide humanitaire ou parce qu’elles n’ont pas reçu le soutien ou la protection qui leur étaient dus.

(c) pleinement respecter le cadre opérationnel du CPI prévu pour les solutions durables adaptées aux personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, en accordant une attention particulière aux minorités. Les minorités déplacées pendant une crise doivent être habilitées et aidées à un retour volontaire, sûr et digne dans leur région d’origine dès que les circonstances le permettent, et se voir accorder une aide pour reconstruire leurs maisons et infrastructures et utiliser de nouveau leurs moyens de subsistance. Une évaluation complète de la sécurité doit être effectuée afin de prendre en compte l’ensemble des risques en matière protection auxquels les minorités peuvent être confrontées et de mettre en place les réponses appropriées.

(d) identifier d’autres endroits appropriés, notamment par le biais d’une intégration locale ou d’une relocalisation au sein du pays, pour les minorités qui ne peuvent pas ou ne veulent pas retourner dans leur lieu d’origine en raison des risques et menaces permanents. Ces autres endroits doivent permettre à la communauté de préserver son intégrité et, dans la mesure du possible, de continuer de bénéficier de ses moyens de subsistance.

(e) s’assurer, lorsque la relocalisation d’une population est inévitable, que l’endroit de la relocalisation est décidé de concert avec la population directement affectée par la crise ainsi qu’avec la communauté d’accueil qui est affectée. Il est particulièrement important, lorsque la communauté d’accueil est une minorité dans le pays, de s’assurer que les communautés d’accueil minoritaires puissent faire entendre leur voix dans le cadre du processus de relocalisation de l’autre population dans leur communauté et bénéficier d’une indemnisation et d’un soutien appropriés.

(f) mettre en œuvre les principes prévus par M. Pinheiro[[20]](#footnote-21) pour les réfugiés et les personnes déplacées en matière de logement et de restitution des biens ; s’assurer que les procédures en restitution sont physiquement, linguistiquement et économiquement accessibles, et que des mesures spéciales sont prises pour veiller à ce que les groupes marginalisés et les personnes vulnérables soient en mesure de bénéficier de ces procédures d’une manière juste et équitable. Dans les cas appropriés, les transferts de droits fonciers en faveur de membres des familles doivent être facilités, en particulier pour permettre aux femmes qui survivent à un conflit ou une catastrophe de récupérer les biens de leur mari ou de leur famille, ou de récupérer un bien lorsque les titres et les documents ont été perdus pendant une crise. De même, lorsque des titres fonciers ou de propriété ont été perdus, des mesures d’assistance juridique doivent être prévues afin de venir en aide aux minorités.

(g) s’assurer qu’aucune pratique discriminatoire n’empêche des membres des communautés minoritaires d’accéder au marché du travail et à l’emploi suite à une crise, et promouvoir l’emploi des communautés qui se relèvent via la formation, l’éducation et des mesures positives visant à assurer leur rétablissement complet, et à les protéger contre une nouvelle marginalisation.

27. Les minorités doivent être pleinement impliquées dans la construction de la paix et le processus de justice transitionnelle visant à favoriser la stabilité et à éviter de nouvelles crises.

28. Les organisations régionales doivent communiquer sur le long terme avec les communautés minoritaires grâce à des programmes de développement adoptés au lendemain de la crise. Elles peuvent se référer au Guide de ressources et Guide pratique du PNUD : «Les minorités marginalisées dans la programmation du développement»(2010).

29. Même si les circonstances se sont améliorées dans le pays d’origine, les pays accueillant les demandeurs d’asile et les réfugiés doivent s’assurer que les besoins individuels en matière de demande d’asile et de protection sont appropriés et que toutes les procédures associées sont dûment achevées avant le retour des demandeurs d’asile dans leur pays d’origine, en particulier pour les demandeurs d’asile qui appartiennent à une minorité dans leur pays d’origine. Les États doivent établir un moratoire sur les retours forcés jusqu’à ce que soient réunies des conditions d’accueil durables.

30. Les États qui accueillent des demandeurs d’asile, des migrants et des réfugiés doivent faciliter leur intégration et accorder une attention particulière à la situation et aux besoins des minorités, y compris aux femmes et enfants appartenant à une minorité.

31. Les institutions nationales de défense des droits de l’homme doivent spécifiquement continuer à mener des activités de suivi et de communication d’informations et exercer toute autre fonction ou autorité visant à assurer la protection des minorités et la non-discrimination à l’égard des minorités au lendemain des crises.

32. Les Nations Unies et les autres acteurs humanitaires doivent :

(a) mettre en œuvre le plus tôt possible des programmes pour les minorités dans les situations d’après crise ainsi que des projets, le cas échéant, visant à promouvoir la cohésion des communautés.

(b) veiller à ce que les bénéficiaires de l’assistance humanitaire qu’ils fournissent soient informés - dans une langue qu’ils comprennent - de leurs droits et des engagements généraux pris par les acteurs humanitaires afin de permettre à ces communautés de tenir ces organisations pour responsables.

(c) s’assurer le plus tôt possible lors de la période de relèvement après la crise, que les engagements pris en matière de développement sont respectés, que les partenaires humanitaires agissent rapidement au-delà de la phase d’intervention d’urgence et que les minorités sont pleinement incluses et consultées dans les programmes de développement et de reconstruction d’après crise.

(d) mettre en place un mécanisme de recours adapté auquel les femmes et les hommes des groupes minoritaires pourront accéder en toute sécurité et qui leur permettra de faire entendre leurs préoccupations en matière d’aide et d’efforts de relèvement. Les organisations ou les personnes auteurs de violations des droits de l’homme, notamment d’actes de discrimination, ou de négligences, doivent être tenues responsables. Les organisations doivent communiquer en temps opportun et de façon exhaustive sur leurs activités afin de favoriser la transparence et la responsabilisation de leurs actions. Les communautés minoritaires et les organisations non gouvernementales locales doivent collaborer aux normes relatives à la responsabilité et à la qualité de l’aide humanitaire, afin de faire en sorte que les acteurs humanitaires soient mieux amenés à rendre des comptes.

(e) continuer à surveiller la situation des communautés déplacées et des réfugiés et dialoguer avec les États concernés afin de les aider à trouver des solutions durables, adaptées à ces communautés.

(f) entreprendre une évaluation de leurs programmes, tirer des enseignements et enrichir la planification des futures opérations.

1. Adoptées par la résolution de l’Assemblée Générale 47/135 (1992) [↑](#footnote-ref-2)
2. <http://www.ifrc.org/Global/Publications/disasters/code-of-conduct/code-french.pdf>. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’Initiative pour l’élaboration de normes communes (JSI) du Partenariat international pour la responsabilité humanitaire (HAP), de People In Aid et du Sphere Project: <https://corehumanitarianstandard.org/files/files/Core%20Humanitarian%20Standard%20-%20English.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)
4. <http://www.sphereproject.org/handbook/>. [↑](#footnote-ref-5)
5. [https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy\_files/AAP%20Operational%20
Framework%20Final%20Revision.pdf](https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy_files/AAP%20Operational%20Framework%20Final%20Revision.pdf). [↑](#footnote-ref-6)
6. <http://www.refworld.org/pdfid/4ee72a2a2.pdf>. [↑](#footnote-ref-7)
7. <http://www.unhcr.org/publications/legal/47ed0e212/community-based-approach-unhcr-operations.html>. [↑](#footnote-ref-8)
8. <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/UNDPMarginalisedMinorities.pdf>. [↑](#footnote-ref-9)
9. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuideMinorities12en.pdf>. [↑](#footnote-ref-10)
10. <http://reliefweb.int/report/world/people-aid-code-good-practice-management-and-support-aid-personnel>. [↑](#footnote-ref-11)
11. <http://www.qualitycompas.org/Setup/en/V9.06-EN_Quality_COMPAS_companion_book.pdf>. [↑](#footnote-ref-12)
12. <http://www.oecd.org/dac/evaluation/2755284.pdf>. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir par exemple: <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-transformative-agenda>. [↑](#footnote-ref-14)
14. Oxfam, “Gender Issues in Conflict and Humanitarian Action”, 2013, <https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/hpn-gender-conflict-humanitarian-action-291113-en.pdf>. [↑](#footnote-ref-15)
15. L’approche communautaire de la réalisation des interventions (HCR, 2008) peut fournir des orientations concrètes. [↑](#footnote-ref-16)
16. Note d’orientation du Secrétaire général relative à la discrimination raciale et à la protection des minorités (mars 2013) par. 46. [↑](#footnote-ref-17)
17. Ibid 15. [↑](#footnote-ref-18)
18. Recommandation générale no 13 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2013). [↑](#footnote-ref-19)
19. Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, Rapport final du Rapporteur spécial, Paulo Sérgio Pinheiro, E/CN.4/Sub.2/2005/17. [↑](#footnote-ref-20)
20. Ibid 19. [↑](#footnote-ref-21)